

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 38081

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 7

Supprimer les alinéas 25 à 29.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de s'opposer avec la plus grande fermeté à l'utilisation des ordonnances pour une réforme des retraites, et particulièrement avec une telle proportion. Le texte prévoit de légiférer par ordonnances sur plus d'un tiers du projet de loi.

Une telle réforme ne peut être déléguée au Gouvernement. Notre système des retraites concerne tous les Français, jeunes ou âgés, femmes ou hommes, urbains ou ruraux, salariés comme indépendants comme fonctionnaires. Seul le Parlement, représentant du peuple Français, peut et doit légiférer en la matière. Les Français ont le droit de savoir, avant le vote du Parlement, à quelles règles ils vont être soumis. Au lieu de ça, du fait des ordonnances, ils vont être mis devant le fait accompli à leur publication.

Le Conseil d'État pointe lui-même la perte de visibilité d'ensemble de la réforme à cause des ordonnances, et donc les risques anticonstitutionnels.